

DECISION N°2021-L0081/ARCOP/ORD

sur recours de MINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2020-016/MICA/SONABHY pour la gérance de restaurants au profit de la SONABHY à Bingo et à Péni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2021 de MINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBRE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdou KINDA respectivement agent, conseil et assistant de MINA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques CONSEIBO, personne responsable des marchés de la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kadidiata TAPSOBA, gérante de FASO SERVICES ET FOURNITURES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2020-016/MICA/SONABHY pour la gérance de restaurants au profit de la SONABHY à Bingo et à Péné (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3037 du lundi 22 février 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 février 2021 ; que MINA SERVICES a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 24 février 2021, que face à son rejet implicite il a saisi l'ORD par lettre en date du 02 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres à commande accéléré n°2020-016/MICA/SONABHY pour la gérance de restaurants au profit de la SONABHY à Bingo et à Péné (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MINA SERVICES conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à travers l'application de la formule ($M = 0,6 E + 0,4 P$), elle a intégré des offres financières de concurrents n'ayant pas complété de pièces administratives ; qu'en effet, tous ses concurrents n'ont pas complété de pièces administratives et leurs offres devraient être déclarées irrecevables ; qu'il est donc étonné de leur intégration pour le calcul de M car cela suppose que leurs offres techniques et financières aient été recevables, ce qui n'est pas le cas ;

que dès lors il conteste le caractère anormalement bas de son offre car la formule M n'a pas été régulièrement appliquée et, que cette attitude de la CAM viole les dispositions des IC 33.7, page 24 du DAO, portant application de la formule M ; qu'ainsi il conteste la recevabilité et la conformité des offres techniques de KAREL TRAVELS EXCURSIONS SARL, SERVICE PENGRWENDE ET SCEURS, CROSS ROADS CAFE, SOCIETE SALMA SERVICES ET RESTAURATION, SGTE/3 KARITE et FASO SERVICE ET FOURNITURE ; que seul MINA SERVICES a complété les pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires tel que relaté ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle a scrupuleusement respecté l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou de l'offre anormalement élevée ; qu'il appartiendra à l'ORD de s'assurer de cette bonne application dans le cas d'espèce ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications, note que la CAM a fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que les offres des entreprises ayant présenté des offres techniquement conformes doivent être prises en compte même si elle n'avaient pas encore produit les pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MINA SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MINA SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2020-016/MICA/SONABHY pour la gérance de restaurants au profit de la SONABHY à Bingo et à Péni (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO